



VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N°2021/001

## ALIENATION 2 TONDEUSES

**SERVICE EMETTEUR : Garage municipal**

Accusé de réception

**Le Maire de Millau,**

Reçu le **07 JAN. 2021**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15/07/2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'un acheteur s'est présenté pour acquérir deux tondeuses kubota, il convient d'acter la vente ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'aliéner à Monsieur AIGOUY Motoculture représenté par Monsieur AIGOUY Sébastien, domiciliée 5 avenue Jean Monnet – 12100 CREISSELS, deux Tondeuse Kubota :

- F 2560 n° de parc 7107 n° de série 0060516 achat le 21/05/2002 pour la somme de 25 098.36 euros, date de réforme janvier 2015 (utilisée pour les pièces détachées),
- F 2880EC N° de parc 7110 n° de série F2880EC20072 immatriculation 3682 PL 12, date de la réforme 20/12/2020,

pour un montant total de 6 000 € T.T.C en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2021 de la ville : Nature : 775.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

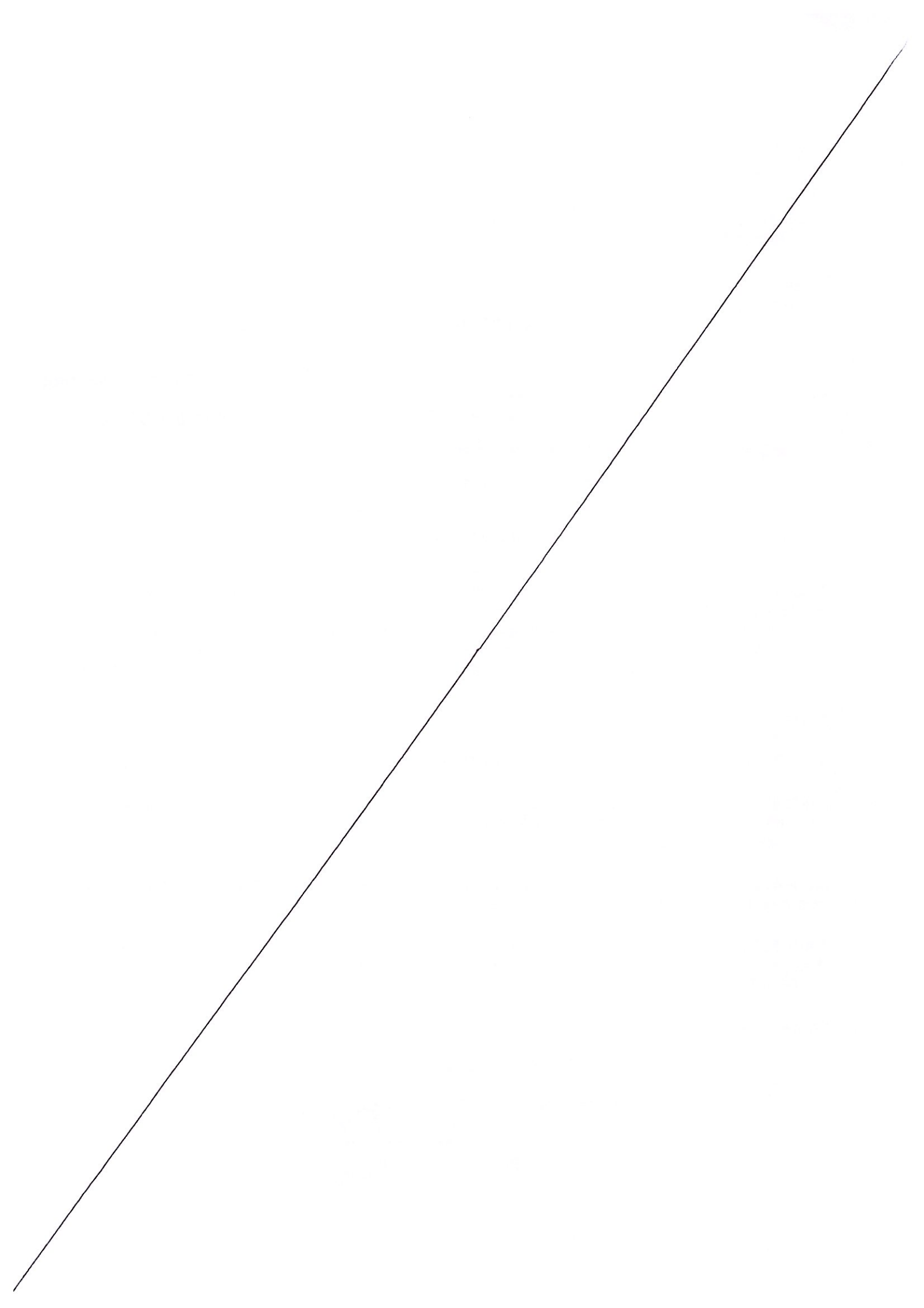
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

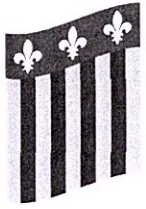
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, ampliation sera adressée à la SARL AIGOUY MOTOCULTURE.

Fait à Millau, le 5 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





**Millau**  
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2021/002

**Mise à disposition du domaine public communal  
Place des Martyrs de la Résistance  
pour la SELARL Pharmacie du Viaduc**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

La Maire de Millau,

Accusé de réception

Reçu le 07 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu les décisions n°2020/0159 du 27/11/20 et n°2020/0191 du 15/12/20 de mise à disposition, pour la SELARL Pharmacie du Viaduc, du domaine public communal place des Martyrs de la Résistance, devant la façade de la pharmacie, du 27 novembre 2020 au 5 janvier 2021, pour y installer un barnum et y pratiquer les tests COVID 19 antigéniques

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition, par la SELARL Pharmacie du Viaduc, du domaine public communal situé place des Martyrs de la Résistance, devant la façade de la pharmacie, du 5 janvier au 2 février 2021, pour y installer un barnum et y pratiquer les tests COVID 19 antigéniques,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la SELARL Pharmacie du Viaduc, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place des Martyrs de la Résistance, sur le trottoir devant la façade de la pharmacie, soit une surface de 3m x 3m, pour y installer un barnum et y pratiquer les tests COVID 19 antigéniques.

La présente mise à disposition est consentie le 5 janvier à 20h pour se terminer le 2 février 2021 à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :**

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SELARL Pharmacie du Viaduc.

Fait à Millau, le 6 janvier 2021

Emmanuelle GAZEL

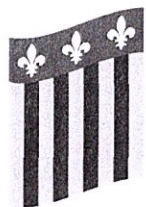


Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2021/003

**Avenant à la convention  
De résidence artistique  
VER-TI-GI-NEUX**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que l'accueil de la Compagnie Les Fouteurs de Joie (domiciliée 89 bis rue de la Division Leclerc - 91160 SAULX LES CHARTREUX) nécessite une single supplémentaire sur la durée de la résidence.

### DÉCIDE

**Article 1** : De signer un avenant au contrat de cession avec Mme Patricia FERRÉ, présidente de l'association nommée ci-dessus, qui a pour objet de compléter la prise en charge de l'hébergement par L'ORGANISATEUR dans l'article V - conditions financières.

**Article 2** : Cet avenant ne vient pas modifier le planning initial. Les autres clauses du contrat restent inchangées. LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviennent d'un commun accord que l'hébergement du dimanche 03 janvier soir jusqu'au dimanche 10 janvier matin sera dans un Hôtel\*\*.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Patricia FERRÉ.

Fait à Millau le 6 janvier 2021

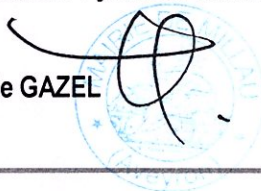
Accusé de réception

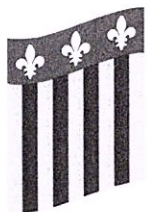
Reçu le 12 JAN. 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2021/004

**CONTRAT DE DON D'ARCHIVES PRIVEES**  
**Jean FORTIER, Parti Socialiste Unifié (1960-1999)**

**SERVICE EMETTEUR : Archives et Patrimoine**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué à la maire, pour la durée de son mandat, et par subdélégation au premier adjoint les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment alinéa 4,

**Considérant** le souhait de la collectivité d'accepter le don d'archives pour le service des Archives Municipales,

**Considérant** le don fait aux Archives Municipales de Monsieur Robert SIMEON, dont il est l'unique propriétaire, des documents papier, des périodiques du Parti Socialiste (La Tribune Socialiste), des bulletins et périodiques du PSU (La voix de PSU), des directives centrales, des documents relatifs aux élections, des congrès et conseils nationaux, ainsi que des correspondances, des affiches, des cartes et des tracts, et réunis par Jean Fortier (1926-2006), membre du PSU.

**DÉCIDE**

Accusé de réception

Reçu le 12 JAN. 2021

**Article 1 :** D'approuver le don fait par Monsieur Robert SIMEON.

**Article 2 :** Le don de ces documents est gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Responsable du Service Archives-Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Robert SIMEON.

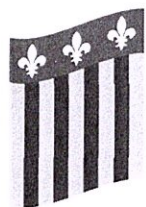
Fait à Millau, le 7 janvier 2021

**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire,**

**Emmanuelle GAZEL**





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Juridique

Suivi au Pôle Administratif  
05 65 59 50 17

## DECISION N°2021/005

### Mise à disposition de locaux scolaires aux Centres Sociaux de Millau Grands Causses

**Service émetteur : Éducation-Jeunesse**

Accusé de réception

Reçu le 12 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire,

Considérant les demandes des Centres Sociaux Millau Grands Causses pour leur mettre à disposition les locaux ci-dessous :

- l'école Beaugard pour l'organisation d'un stage parents-enfants autour des habiletés parentales, au nom du Collectif Parentalité de Millau (salle multifonction avec tables et chaises, sanitaires et préau), les 16 et 30 janvier 2021, 13 et 27 février 2021, 13 et 27 mars 2021, de 10h à 13h ;
- l'école Jean-Henri Fabre (salle multifonction, sanitaires et cour) pour l'organisation de l'Assemblée Générale le 7 avril 2021 de 9h à 21h.

### DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure deux conventions d'occupation : d'une part entre la Ville de Millau, l'école Beaugard et les Centres Sociaux Millau Grands Causses et d'autre part, entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et les Centres Sociaux Millau Grands Causses.

**Article 2 :** Les présentes mises à disposition sont conclues pour les périodes suivantes :

- convention entre la Ville de Millau, l'école Beaugard et les Centres Sociaux Millau Grands Causses : les 16 et 30 janvier 2021, 13 et 27 février 2021, 13 et 27 mars 2021, de 10h à 13h ;
- convention entre l'école Jean-Henri Fabre : le 7 avril 2021 de 9h à 21h.

**Article 3 :** Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice du Service Éducation/Jeunesse et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme LOPEZ (école Beaugard), Mme SAVENIER (école Jean-Henri Fabre) et Mme Karine MARRE (Centres Sociaux Millau Grands Causses).

Fait à Millau, le 8 janvier 2020

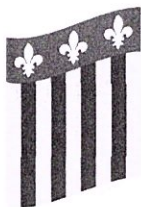
Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





**Millau**  
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2021/006

**Renouvellement de la mise à disposition du domaine public communal  
Place des Halles  
pour l'Union des Mutuelles Millavoises**

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Accusé de réception

Reçu le 12 JAN. 2021

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu les décisions n°2020/0156 du 20/11/20 et 2020/0191 du 15/12/20 portant sur la mise à disposition, pour l'Union des Mutuelles Millavoises, du domaine public communal situé contre la façade de la Pharmacie Mutualiste, sur la place de livraison, du 20 novembre au 5 janvier 2021, pour y installer un barnum et y pratiquer les tests COVID 19 antigéniques

Considérant la demande de renouvellement de cette mise à disposition par l'Union des Mutuelles Millavoises, du 5 janvier au 2 février 2021,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'Union des Mutuelles Millavoises, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public située place des Halles, contre la façade de la Pharmacie Mutualiste, sur la place de livraison, soit une surface de 3m x 3m, pour y installer un barnum et y pratiquer les tests COVID 19 antigéniques.

La présente mise à disposition est consentie le 5 janvier 2021 à 20h pour se terminer le 2 février 2021 à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants à intervenir.

#### Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes règlementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

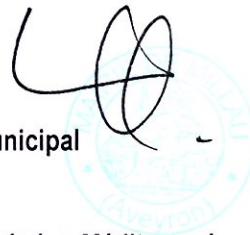
Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Union des Mutuelles Millavoises.

Fait à Millau, le 11 janvier 2021

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2021/007

### Convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal sis au 16 boulevard de l'Ayrolle pour l'Union Syndicale Solidaires

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Accusé de réception

Reçu le 12 JAN. 2021

**La Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la politique de la Ville de mutualisation des locaux mis à disposition des associations,

Considérant le relogement du syndicat Union Syndicale Solidaires du Millavois domicilié rue Pasteur au 16 boulevard de l'Ayrolle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition au profit du syndicat Union Syndicale Solidaires du Millavois, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, des locaux du domaine public communal sis au 2<sup>ème</sup> étage du 16 boulevard de l'Ayrolle, parcelle AP n°76 comprenant 2 bureaux et des espaces mutualisés avec les autres associations.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit au 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de 12 ans. Pour des motifs d'intérêt général, la Commune se réserve, moyennant une proposition de relogement des bénéficiaires dans des conditions au moins équivalentes, d'inscrire les locaux dans un projet d'étude global.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La Commune assure la prise en charge des fluides et de la Taxe des ordures Ménagères.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

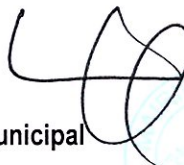
Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au syndicat Union Syndicale Solidaires du Millavois

Fait à Millau, le 11 janvier 2021

Emmanuelle GAZEL



Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2021 / 008

Avenant au contrat de cession  
du droit d'exploitation du concert  
*AUGUSTE – Leïla Huissoud*

Accusé de réception  
Reçu le 18 JAN. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le concert de *Leïla HUISSOUD* – proposé par JASPIR PROD, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le concert proposé par JASPIR PROD,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un avenant au contrat de cession avec M. Fabienne DELAYE, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, du vendredi 29 janvier 2021 dans le cadre de la saison 2020/2021 du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 935,07 € TTC à JASPIR PROD, en raison de l'annulation de la représentation du 29 janvier 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Fabienne DELAYE.

Fait à Millau le 14 janvier 2021.

La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DECISION N° 2021 / 009

Convention d'autorisation d'occupation

du domaine privé communal

Mise à disposition d'un bâtiment sis à Bêches au SDIS 12

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Accusé de réception

Reçu le **21 JAN. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande du SDIS 12 de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un immeuble sis à Bêches pour y organiser des manœuvres,

## DÉCIDE

### Article 1 :

- De mettre à disposition, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, au profit du SDIS 12, un immeuble du domaine privé communal situé à Bêches, parcelle DA n°21 et 22, en vue de l'organisation de manœuvres dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers du SDIS 12.

La Ville autorise le SDIS 12 à organiser des manœuvres Incendies avec feu réel.

La présente convention d'occupation prend effet le 20 janvier 2021 pour se terminer le 15 avril 2021 à 19h. La Commune se réserve le droit de l'interrompre à tout moment, l'immeuble devant faire l'objet d'une démolition.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

**Article 2 :** La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au SDIS 12

Fait à Millau, le 15 janvier 2021

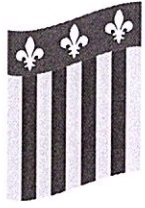
Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2020/010

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle**  
**UN POYO ROJO**

Accusé de réception  
Reçu le **19 JAN. 2021**

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Un Poyo Rojo* proposé par Quartier Libre Productions (domiciliée 4 rue Jeanne d'Asnières-92110 CLICHY) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat de cession avec M. Alexandre BAUD, gérant de la production nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 26 mars 2021 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. L'épidémie de COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires.

Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 2 :** La production est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 075,20 € HT + 279,14 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 354,34 € TTC (cinq mille trois cent cinquante-quatre euros et trente-quatre centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 500 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020-2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

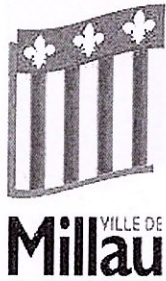
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Alexandre BAUD.

Fait à Millau le 18 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Juridique  
Et Assemblée

# DECISION N° 2021/011

**TITRE : COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES  
CONSTRUCTION SALLE MULTI-SPORTS MODULAIRE  
MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE**

**SERVICE EMETTEUR : Commande publique**

**Accusé de réception**

La Maire de Millau

Reçu le **21 JAN. 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 24 novembre 2020 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site <https://www.marches-publics.fr> pour la construction d'une salle multi sports modulaire sur le stade du Puits de calès sis à Millau. Consultation enregistrée sous le n°A20/15,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission Achats du 13 janvier 2021 prise sur la base de l'analyse des offres établie par le service bâtiments ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer le marché pour le « COMPLEXE SPORTIF DU PUIITS DE CALES – CONSTRUCTION SALLE MULTI-SPORTS MODULAIRE – MISSION DE MATRISE D'ŒUVRE) » et ses avenants, avec la SARL QUATRO ARCHITECTURE sise 10 AVENUE PIERRE SEMARD – 18100 VIERZON.

**Article 2 :** L'exécution du marché est de 12 mois à compter de la notification du contrat.

**Article 3 :** Le montant du marché est de **94 775.78 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2021 : Fonction 411 - Nature 2031 -Tiers Service 220.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des" actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL QUATRO ARCHITECTURE.

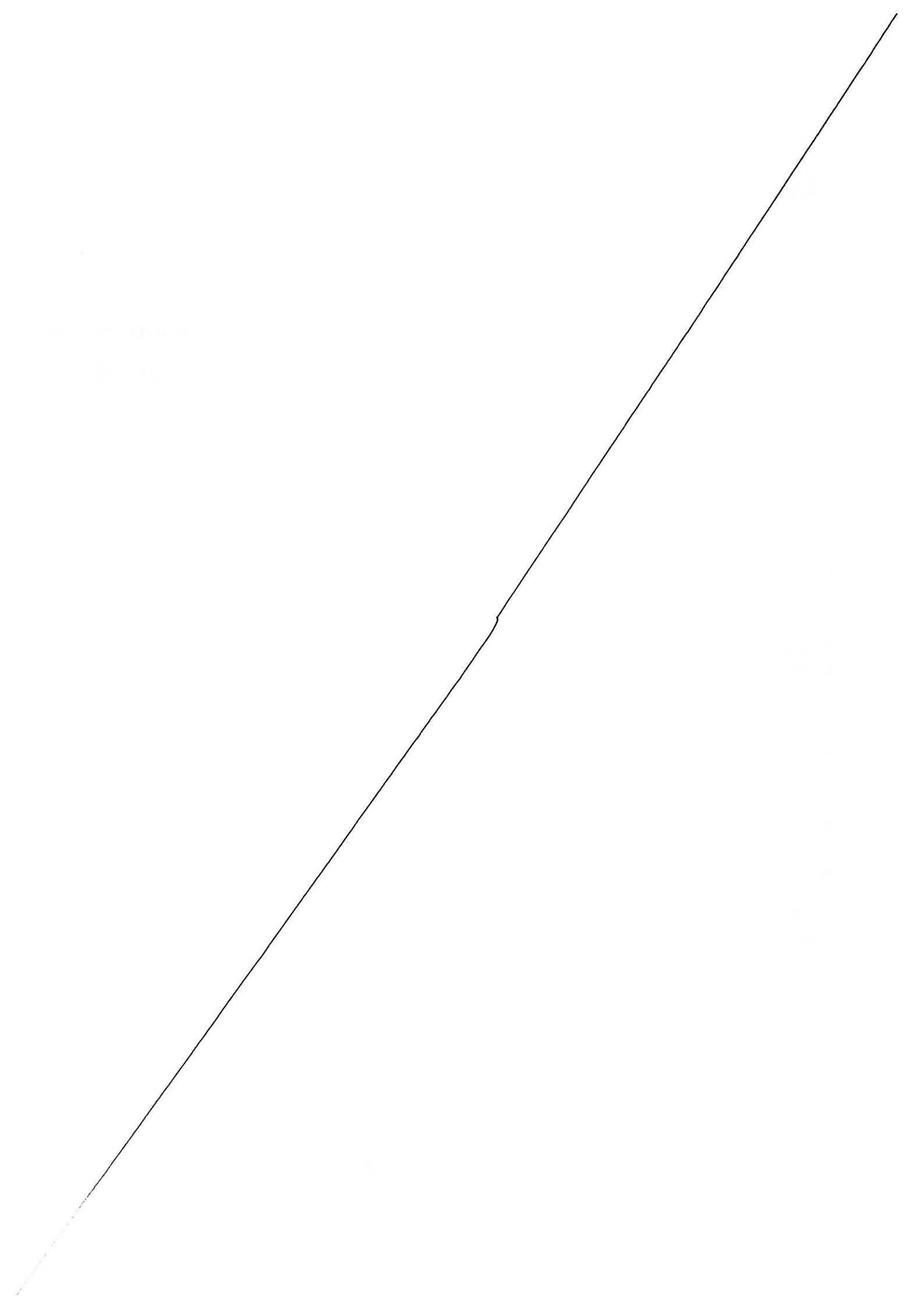
Fait à Millau, le 18 janvier 2021

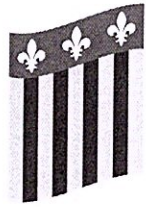
Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau  
Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2021 / 012

Avenant au contrat de cession  
du droit d'exploitation du spectacle  
*Le Grand Feu*

Accusé de réception

Reçu le 21 JAN. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR : Culture**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Le Grand Feu* – proposé par ASBL L'ANCRE – THÉÂTRE ROYAL, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé par ASBL L'ANCRE – THÉÂTRE ROYAL,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un avenant au contrat de cession avec Monsieur Jean-Michel VAN DEN EEYDEN, directeur de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, du Jeudi 28 janvier 2021 dans le cadre de la saison 2020/2021 du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 950 € TTC à ASBL L'ANCRE - THÉÂTRE ROYAL en raison de l'annulation de la représentation du jeudi 28 janvier 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

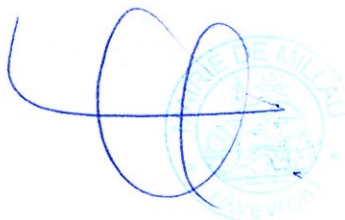
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

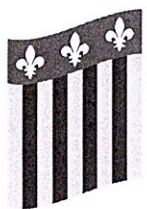
**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Jean-Michel VAN DEN EEYDEN.

Fait à Millau le 21 janvier 2021

**La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

**Emmanuelle GAZEL**





**Millau**  
VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2021 / 013

### Convention de mise à disposition

de locaux du domaine public communal  
sis au 16 boulevard de l'Ayrolle pour le CCAS

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Accusé de réception

La Maire de Millau,

Reçu le 21 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la décision prise par le CCAS et la Ville de Millau de mise en place d'une cellule de veille sociale mobilisant bénévolement des professionnels de santé au 16 boulevard de l'Ayrolle, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Millau, des locaux à usage de bureaux sis au 16 boulevard de l'Ayrolle, au 2<sup>cd</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal cadastré section AP n°76 et composés de 2 bureaux et d'espaces mutualisés avec les autres associations.

Ces locaux sont mis à disposition du CCAS les mardis et vendredis, de l'ADAVEM les mercredis et jeudis.  
La mise à disposition est consentie au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La Commune assure la prise en charge des fluides et de la Taxe des ordures Ménagères.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au CCAS de Millau.

Fait à Millau, le 21 janvier 2021

**Emmanuelle GAZEL**

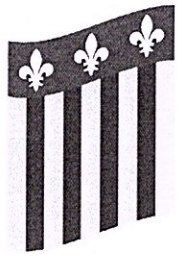
**Par délégation du Conseil municipal**

**La Maire de Millau,**

**Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée**







VILLE DE  
**Millau**

[www.millau.fr](http://www.millau.fr)

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N° 2021 / 014

PRESTATION INTERVENTION ASSOCIATION FAKEOFF 2021

SERVICE EMETTEUR : CLSPD

Accusé de réception

Reçu le 21 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu le décret 2002-999 du 17 juillet 2002, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, et sa circulaire d'application.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il a été attribué au titre du FIPD une subvention de 2000 € pour cette action. La mise en œuvre est la suivante : 4230€ (Mairie de Millau 2230 €- FIPD 2000 €).

Considérant qu'il convient de signer une convention à cet effet,

### DÉCIDE

**Article 1 :** d'approuver les termes de ladite convention et d'autoriser Madame la Maire à signer la convention.

Trois journées complètes et une matinée de formation pour les professionnels sont prévues du 23 au 26 mars 2021.

**Article 2 :** Le montant global de la prestation est porté à 4230 € TTC pour deux personnes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget ville de Millau 2020 Fonction 113 - Nature 611 - TS 160.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la coordinatrice du CLSPD et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux partenaires.

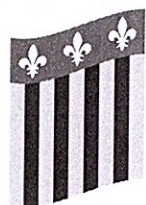
Fait à Millau, le 21 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2021 / 015

*Convention de résidence artistique*  
**LE BAL DES LUCIOLES**

Accusé de réception

Reçu le 22 JAN. 2021

**SERVICE ÉMETTEUR :**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Le Bal des Lucioles* proposé par La Cie l'An 01 (domiciliée 80 Chemin de Lapujade - 31200 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de résidence artistique avec Monsieur Michel SPERANDIO, président de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 01 mars jusqu'au dimanche 07 mars 2021 au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Une rencontre pendant la semaine sera proposée à l'option Théâtre du Lycée Jean Vigo de Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 2 :** L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 1 400 € (mille quatre cent euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 1 100 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020-2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

---

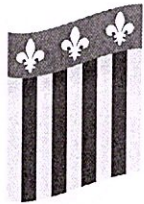
**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel SPERANDIO.

Fait à Millau le 21 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal  
La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DECISION N°2021/016

### Convention de mise à disposition

de locaux du domaine public communal  
sis au 16 boulevard de l'Ayrolle pour l'ADAVEM

**SERVICE EMETTEUR : Foncier**

Accusé de réception

Reçu le **01 FEV. 2021**

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la Commune héberge au CREA, par convention, l'ADAVEM et que les locaux sont fermés au public pendant la crise COVID,

Considérant que l'ADAVEM accepte la proposition de la Commune d'utiliser en alternance des locaux occupés par la cellule d'écoute (COVID), au 2<sup>ème</sup> étage du 16 boulevard de l'Ayrolle,

### DECIDE

#### Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de l'ADAVEM, des locaux à usage de bureaux sis au 16 boulevard de l'Ayrolle, au 2<sup>cd</sup> étage d'un immeuble du domaine public communal cadastré section AP n°76 et composés de 2 bureaux et d'espaces mutualisés avec les autres associations.

Ces locaux sont mis à disposition du CCAS les mardis et vendredis, de l'ADAVEM les mercredis et jeudis.  
La mise à disposition est consentie au 25 janvier 2021 et jusqu'à la réouverture du CREA.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

#### Article 2 :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. La Commune assure la prise en charge des fluides et de la Taxe des ordures Ménagères.

#### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'ADAVEM.

Fait à Millau, le 25/01/24

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Vice-présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2021 / 017

**Contrat de cession  
Du droit d'exploitation du spectacle  
PACAMAMBO**

**SERVICE ÉMETTEUR :  
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Accusé de réception

Reçu le 28 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Pacamambo* proposé par la Compagnie Alegria Kryptonite (domiciliée 14 rue Dom Vaissette - 34000 MONTPELLIER) correspond à une programmation culturelle de qualité.

## DÉCIDE

**Article 1** : De signer un contrat de cession avec Madame Cécile GUERINEAU, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations scolaires, le mardi 16 mars 2021 à 10h et 14h30 à la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple à Millau. L'épidémie du COVID 19, et ses conséquences imprévisibles ainsi que les mesures des arrêtés ministériels sont susceptibles d'altérer significativement les engagements respectifs des signataires, un accord sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et les équilibres budgétaires. Les avenants à intervenir relatifs au report de date avec une indemnité ou non, seront étudiés au cas par cas.

**Article 2** : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 4 983,89 € (quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-neuf centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 700 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Cécile GUERINEAU.

Fait à Millau le 26 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée



Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2021 / 018

### Convention de partenariat entre la SPA et la Commune pour la capture de chats sauvages

Police municipale

Accusé de réception

Reçu le 28 JAN. 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2212-2, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code rural et de la pêche maritime pris notamment ses articles L.211-22, L.211-27, L.212-10 ainsi que R.211-11 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire,

**Considérant** la prolifération des chats libres sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** les colonies de chats libres repérées sur différents secteurs du centre ancien et pour lesquelles une campagne de capture de ces chats et de leur stérilisation est nécessaire pour préserver la sécurité, la salubrité et l'hygiène des usagers des lieux,

**Considérant** la convention proposée par la Société Protectrice des Animaux (SPA), localement domiciliée « L'Escale » route de Paulhe à Millau et qui fait suite à des campagnes déjà menées, proposant d'intervenir pour lutter contre toute prolifération de la population féline errante,

**Considérant** l'importance de la mise en place de cette opération.

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'autoriser Madame la Maire à signer avec la SPA une convention d'intervention pour l'année 2021, correspondant à la prestation pour 80 chats.

**Article 2 :** le montant de la prestation sera de 4000€ TTC représentant environ la prise en charge de 80 chats, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2021

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 813 - Nature 611 - TS 244.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services Municipaux, Monsieur le Responsable de la Police municipale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SPA.

Fait à Millau, le 26 janvier 2021

Par délégation du Conseil municipal

Madame La Maire,

Emmanuelle GAZEL





VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

# DÉCISION N° 2021/019

**Avenant au contrat de cession  
du droit d'exploitation du spectacle  
DES ILLUSIONS      Accusé de réception**

Reçu le **01 FEV. 2021**

**SERVICE ÉMETTEUR : Culture**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *Des Illusions* – proposé par la Compagnie 3637 ASBL, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé par la Compagnie 3637 ASBL,

## DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un avenant au contrat de cession avec Mme Marie ANGIBAUD, chargée de production/diffusion de la compagnie nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, du vendredi 29 janvier 2021 dans le cadre de la saison 2020/2021 du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 2 150 € TTC à la Compagnie 3637 ASBL, en raison de l'annulation des représentations scolaires du vendredi 13 novembre 2020 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2020 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

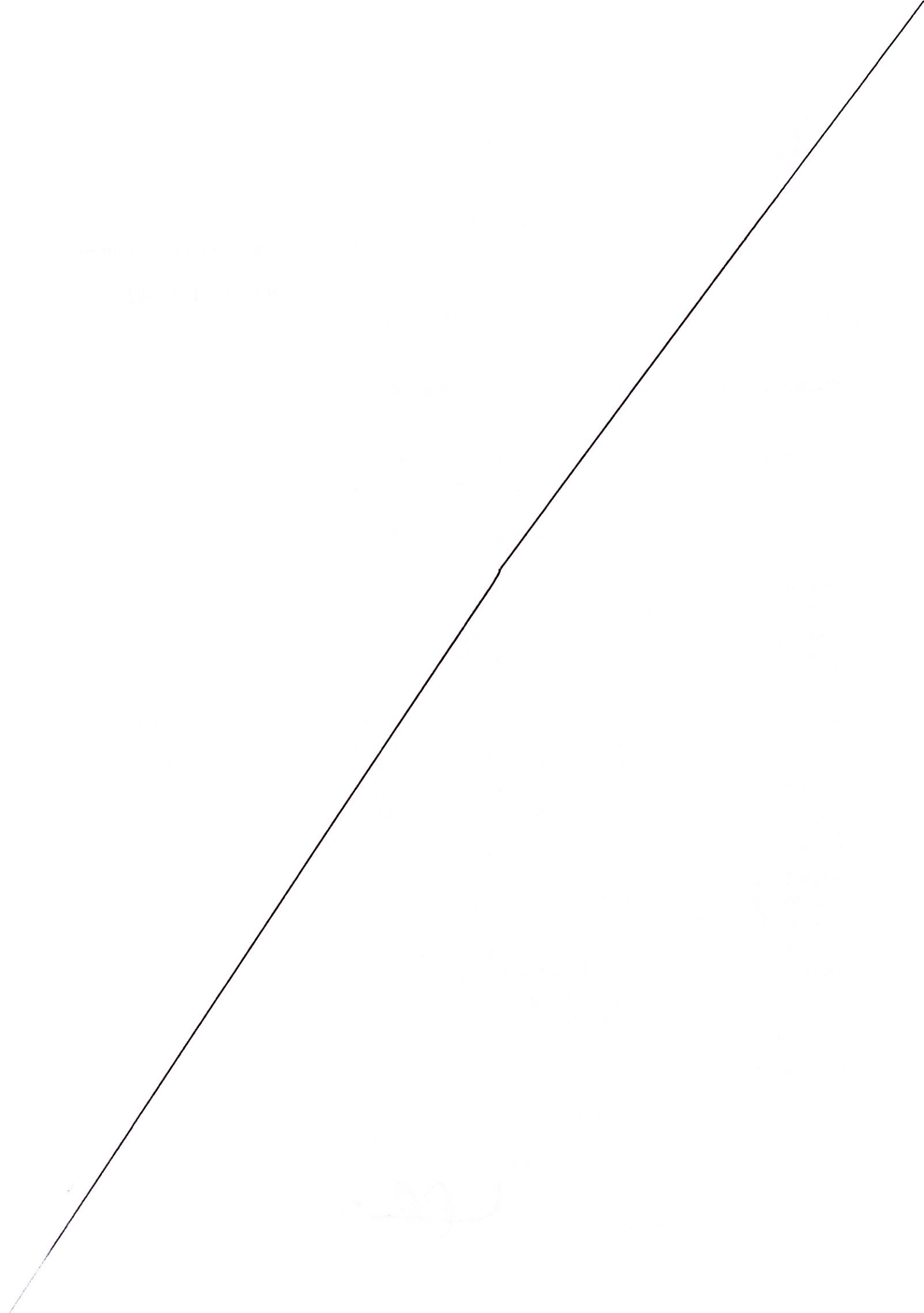
**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marie ANGIBAUD.

Fait à Millau, le 28 janvier 2021

La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





**Millau** VILLE DE

www.millau.fr

Service Affaires  
Juridiques

## DÉCISION N° 2021 / 020

Avenant au contrat de cession  
du droit d'exploitation du spectacle  
**CHANSON D'OCCASION** **Accusé de**

**SERVICE ÉMETTEUR :** Reçu le **01 FEV. 2021**  
**Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/060 en date du 15 juillet 2020, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *CHANSON D'OCCASION* – proposé par la SASU LAB'L COMEDY PRODUCTIONS sise 3 val de la Buriterie – 85600 La Boissière de Montaigu, correspond à une programmation culturelle de qualité.

Considérant que suite aux mesures sanitaires de lutte contre la propagation du virus Covid 19, le Théâtre de la Maison du Peuple de la ville de Millau a dû annuler le spectacle proposé par la SASU LAB'L COMEDY PRODUCTIONS,

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un avenant au contrat de cession avec M. Stéphane Louineau, directeur de l'association nommée ci-dessus, pour l'indemnisation d'une partie du contrat artistique de la représentation tout public, des Vendredi 22 janvier à 20h30 à l'Espace Vézinois de Vezins-de-Lévezou, Samedi 23 janvier à 20h30 à la salle des fêtes de Montlaur et Dimanche 24 janvier 2021 à 17h, à la salle des fêtes de Roquefort sur Souzou, dans le cadre des Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

**Article 2 :** La ville de Millau a décidé d'octroyer une indemnisation à hauteur de 1 776 € du cachet artistique à la SASU LAB'L COMEDY PRODUCTIONS, en raison de l'annulation des représentations des 22, 23 et 24 janvier 2021 en raison de la fermeture du Théâtre de la Maison du Peuple pour raison sanitaire nationale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2021 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Stéphane Louineau.

Fait à Millau le.28 janvier 2021

La Maire,  
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

